

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1365

présenté par

Mme K/Bidi, M. Dharréville et Mme Faucillon

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après le mot :

« personne, »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser ce que recouvre le "respect de la volonté de la personne" en inscrivant explicitement la référence à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique qui permet à tout malade de refuser ou de ne pas recevoir un traitement.